ACCORD CADRE DE FOURNITURES ET SERVICES

MOBILIER DE BUREAU

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Date limite de réception des plis : **vendredi 9 octobre 2026 à 12 heures**
Numéro de procédure : **UR837- 2026-01**

Procédure adaptée

- Article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics
- Article 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet

Consultation pour l'achat de mobiliers de bureau et prestations d'aménagement pour le compte des 4 organismes qui composent l'Urssaf Auvergne : site du Puy-de-Dôme, site de l'Allier, site du Cantal et site de Haute-Loire.

1.2 – Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part :

L'Urssaf Auvergne, 4 rue Patrick Depailler – 63054 Clermont-Ferrand Cedex 9, pouvoir adjudicateur désigné dans le présent marché par l'expression "*l'Urssaf*" ou "*l'organisme*" et représentée par sa Directrice Régionale Olivia GRANGERODET,

Et

- D'autre part : l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'organisme et désigné dans le présent CCAP par l'expression *« le titulaire ».*

1.3 – Procédure – Forme du marché – Groupement de commandes

L'accord-cadre conclu (article 78 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics) est mono attributaire, relatif à des fournitures, à prix unitaires, passés en application :

- De l'arrêté du 16/06/2008, portant réglementation des marchés des organismes sécurité sociale
- De l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics
- Du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics

La procédure utilisée est la procédure adaptée (articles 42 2° a) de l'ordonnance susvisée et article 27 du décret susvisé).

L'exécution de l'accord cadre est notamment soumise aux textes suivants, ainsi qu'à toute autre réglementation afférente à son objet :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures et Services Courants (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19/01/2009 (sauf dérogations mentionnées à l'article 14 du présent document).
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16/09/2009 (sauf dérogations mentionnées à l'article 14 du CCP).

- Toute autre réglementation afférente à son objet.

1.4 – Allotissement – Prestations et quantités

Prestations et fournitures

L'accord cadre qui sera conclus à l'issue de la consultation a pour objet les fournitures et prestations complémentaires suivantes :

- Mobilier d'assise pour bureau sédentaires, comprenant notamment sièges et chaises visiteurs
- Plans de travail, comprenant notamment bureaux, tables hautes et tables basses
- Mobilier de rangement, comprenant notamment armoires basses et hautes, crédences, caissons fixes et mobiles, casiers, meubles de rangement

Le contras souscris à l'issue de la consultation comportera également un ensemble de prestations annexes destinées à accompagner l'achat de mobilier :

- Prestation de livraison, montage et installation des mobiliers neufs achetés
- Prestation de conseil et d'accompagnement, d'étude d'implantation et d'aménagement pour espaces de travail existants ou à créer, de choix dans le mobilier en fonction des projets et des évolutions au sein des organismes
- Prestation d'enlèvement de mobilier usagé en vue de sa valorisation
- Prestation de formation à l'utilisation des mobiliers neufs achetés

Ces prestations sont décrites dans le CCTP applicable à chaque accord cadre.

L'accord-cadre conclu à l'issue de la consultation fixe toutes les stipulations contractuelles relatives à l'exécution des prestations et fournitures.

Allotissement

La présente consultation est allotie selon les modalités suivantes :

Lot n°1 –SIEGES

Lot n°2 – AUTRES MOBILIERS (armoires, caissons, plans de travail…)

Les candidats peuvent déposer une offre pour un seul lot ou pour les deux lots.

Par application des dispositions de l'article L2151-1 de la commande publique, la consultation n'autorise pas les candidats à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.
Dans une telle hypothèse, leur offre sera rejetée. Les offres seront par conséquent appréciées lot par lot. Chaque lot sera attribué séparément et aboutira à la conclusion d'un contrat distinct avec le seul attributaire retenu pour chaque lot.

Quantités

L'accord cadre est conclu sans quantités ni montant minimum et à hauteur :

- d'un montant maximum de **50 000 € HT**, pour le lot n°1
- d'un montant maximum de **85 000 € HT**, pour le lot n°2

pour toute sa durée, toutes reconductions confondues (article 78 II du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics).

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu des dispositions régissant les bons de commandes, l'atteinte du montant maximum constitue une condition résolutoire impérative de l'accord cadre, quelle que soit la durée d'exécution restante.

1.5 – Langue

Toute correspondance relative à l'exécution de l'accord cadre est rédigée en français.

1.6 – Délais d'exécution des prestations

L'acte d'engagement précise des délais d'exécution que le titulaire s'engage à appliquer aux prestations objet de l'accord cadre (livraison, mise en service, maintenance, SAV, etc.)

Le dépassement de ces délais par le titulaire peut entraîner l'application des pénalités de l'article 7 du présent document. Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune réduction de délais, diminution ou restriction des fréquences, prestations et temps à passer pour l'exécution du marché.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord cadre sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant.

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes (à l'exception de l'annexe 1), l'ensemble daté et signé par les deux parties
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) en vigueur, sauf dérogations mentionnées à l'article final du présent document. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16/09/2009 (sauf dérogations mentionnées à l'article 14 du CCP).
- L'annexe 1 de l'Acte d'Engagement, datée et signée
- Tous autres éléments de l'offre du titulaire (notamment conditions générales de vente)

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les documents originaux conservés dans les archives de l'Urssaf Auvergne font seule foi.

Dans le cas où le titulaire aurait joint à son offre des conditions générales de prestations, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par les documents de l'accord cadre et leurs annexes, et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

ARTICLE 3 – DUREE – RECONDUCTION – COMMENCEMENT D'EXECUTION

Durée initiale

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois, **à compter de sa date de notification**.

Reconduction

A l'issue de cette période, il sera reconduit annuellement et tacitement, à sa date anniversaire, par période de 12 mois, au maximum 3 fois.

La décision unilatérale de ne pas reconduire le contrat, au seul bénéfice de l'organisme, prendra la forme d'une télécopie ou d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, il est précisé dans le contrat que le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction de celui-ci.

En tout état de cause, l'accord cadre ne pourra s'exécuter au-delà d'une durée maximale de 48 mois, toutes reconductions confondues.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Prix

Etablissement des prix – Paiement

Les prix de l'accord cadre sont des prix fermes et unitaires comprenant les fournitures et prestations indiquées au CCTP.

Leur date d'établissement correspond au mois de la date où l'offre du titulaire a été remise à l'Urssaf Auvergne (appelé mois « zéro » soit m0). Ces prix seront établis en Euros Hors Taxes (€ HT), franco de port pour les livrables.

Types de prix	Modalités de paiement applicables	
Prestations/fournitures à prix unitaires déclenchées par bons de commandes, et forfaitaires.	Paiement selon les quantités réellement exécutées par le titulaire, à terme échu, après notification du bon de commande ou mensuel, à terme échu.	Délai global de paiement de 30 jours, à compter de l'admission des prestations et de la réception de la demande de paiement conforme, conformément aux conditions du décret n° 2013-269 du 29/03/2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Il ne sera pratiqué aucune retenue de garantie.

Contenu des prix

Ces prix sont augmentés, le cas échéant et si applicable, de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de l'accord cadre. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ils comprennent tous les frais afférents :

- Aux prestations et fournitures elles même (ou souscrites ultérieurement par voie d'avenant), ainsi qu'à leur fabrication, livraison, transport, logistique, manutention, ainsi qu'à toute main d'œuvre nécessaire à leur bonne exécution
- Aux éventuelles études préalables d'implantation (plans 2D-3D)
- A l'adaptation, au paramétrage, aux essais et à la formation à l'utilisation des mobiliers commandés par les organismes, rendus nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des fournitures
- A la facturation / exécution financière relative à l'accord cadre (sauf intérêts moratoires).
- A l'assurance, garantie, ajournement ou rejet des prestations visées à l'accord cadre, ainsi que leur nouvelle exécution conforme.
- A tous frais de personnel exécutant (déplacement / repas / transport / logement / remplacement) ou sous traitant jusqu'à l'exécution conforme des prestations prévues à l'accord cadre.
- A tous frais de petites fournitures et petits matériels nécessaires à la livraison, le montage et l'installation des fournitures.
- A l'évacuation de tous les déchets issus de la prestation

Révision des prix de l'accord-cadre

La révision annuelle des prix renseignés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement ne peut intervenir qu'à compter de la date anniversaire du contrat. Aucune révision des prix ne pourra intervenir avant la 2e année d'exécution du contrat. La révision peut intervenir à la hausse comme à la baisse, par application des formules et des indices suivants :

P = P0 [0,125 + 0,775 (IPPS/IPPS 0) + 0,10 (FSD2/FSD2 0)]

- **P** = prix révisé
- **P 0** = prix d'origine
- **IPP** = indice de référence : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 31.01 - Mobilier de bureau - Base 2010 - (FM0D310101 - identifiant n° 001653837) – référence du mois de révision des prix
- **IPP 0** = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 31.01 - Mobilier de bureau - Base 2010 - (FM0D310101 - identifiant n° 001653837) – référence du mois M° puis indice utilisé lors de la précédente révision
- **FSD2** = Indice des frais et services divers – Modèle de référence 2 publié par Le Moniteur, applicable à la date de révision
- **FSD2 0** = Indice des frais et services divers – Modèle de référence 2 publié par Le Moniteur, du mois M°, puis indice utilisé lors de la précédente révision

S'il souhaite proposer une révision de ces prix, le titulaire doit adresser les nouveaux prix et valeurs des indices par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme, au moins 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. A défaut, les prix en vigueur continuent de s'appliquer pour la nouvelle année d'exécution de l'accord cadre.

L'organisme peut également décider de la révision des prix de l'accord cadre, à partir de la date de révision, sans préavis, dans les conditions énoncées ci dessus. Le titulaire ne peut s'opposer à cette décision de révision des prix.

Révision des prix du tarif des prix publics

La révision annuelle des prix du tarif des prix publics du titulaire ne peut intervenir qu'à compter du 1e janvier de chaque année civile. Elle peut intervenir à la hausse, comme à la baisse. Aucune révision des prix ne pourra intervenir avant la 2e année civile d'exécution du contrat.

S'il souhaite proposer une révision de ces prix, le titulaire doit adresser le nouveau tarif applicable par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme, au moins 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. A défaut, les prix du tarif en vigueur continuent de s'appliquer pour la nouvelle année d'exécution de l'accord cadre.

Clause de sauvegarde applicable aux prix de l'accord cadre

Avant révision, et suite à la demande de révision adressée par le titulaire, en cas de hausse constatée des prix du marché supérieure à 4% par rapport aux prix précédents, l'organisme pourra rejeter ces nouveaux prix.

A compter de la date de notification de cette décision de rejet, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés afin de proposer une révision des prix dont le pourcentage est inférieur ou égal au pourcentage susmentionné. En cas de refus de celui-ci ou après expiration de ce délai sans réponse de sa part, l'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article 11 du présent document.

4.2 – Facturation des prestations

Les factures afférentes aux paiements seront établies par le titulaire, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Elles devront porter les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- le nom du TITULAIRE ;
- le montant total HT et TTC ;
- les taux et montants de TVA ;
- la date de la facture ;
- la date de facturation, l'identification du destinataire des factures (demande à effectuer à chaque organisme).

4.3 – Avances

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique. Aucune autre avance ne sera accordée.

4.4 – Intérêts moratoires

Les modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires sont telles que définies dans la loi n°2013-100 du 28/01/2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière, ainsi que dans son décret d'application n°2013-269 du 29/03/2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publiques.

4.5 – Cession et nantissement de créance

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article 108 du code des marchés publics est celle prévue à l'article 1 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

5.1 – Bons de commandes

Les bons de commande se rapportent à l'acquisition de mobilier de bureau et identifient le produit souhaité, sa quantité et son tarif.

Au regard de l'objet du présent accord cadre, toute commande ainsi libellée inclut obligatoirement la fourniture, la livraison, le montage, le réglage et l'implantation dudit mobilier, quel que soit le site destinataire concerné.

L'Urssaf n'émettra donc pas de bon de commande complémentaire pour l'une ou l'autre de ces prestations associées.

Le bon de commande est une condition sine qua non à l'exécution d'une prestation et à l'émission d'une facture par le titulaire.

Le bon de commande porte mention :

- Du numéro (ou référence) de la commande
- De la référence du marché
- De la référence et du libellé du produit commandé
- De la quantité commandée et du tarif contractuel HT
- Des montants totaux HT et TTC, par référence aux prix du marché et taux de TVA applicable
- Du lieu de livraison et des contraintes particulières liées au site
- De l'éventuel mobilier à reprendre (nature et quantité)
- Des coordonnées de l'interlocuteur Urssaf, nécessaires à la prise de rendez-vous
- Du délai contractuel d'exécution

L'article 3.1 du CCAG-FCS permet l'émission de bons de commande dématérialisés, par tout moyen permettant d'en attester la date d'envoi et la date de réception par le titulaire.

Tout bon de commande notifié du premier jour (date de notification) au dernier jour de validité (reconductions incluses) de l'accord cadre est rendu exécutable par le titulaire aux conditions du marché.

En cas de résiliation de l'accord cadre et outre l'impossibilité de notifier de nouveaux bons de commandes au titulaire, ce dernier restera tenu d'honorer les prestations objet de commandes antérieures à la date de résiliation.

5.2 – Organisation des livraisons

Transport

Les fournitures seront livrées dans les conditions prévues aux articles 8.1, 8.3, 19.2 et 19.3 du CCAG-FCS, en assurant une protection optimale pendant le transport et le dépôt sur site, soit par le personnel du titulaire, soit par le biais d'un transporteur professionnel.

Déchargement

Pour la livraison de mobiliers massifs ou lourds, le titulaire veillera, selon la configuration de chaque site, à prendre toutes les mesures nécessaires permettant le déchargement des fournitures en toute sécurité (camions à haillons, etc.). A cet

effet, le personnel du titulaire doit prendre contact avec l'organisme à livrer au moins 48 heures avant chaque livraison pour pallier toute contrainte qui empêcherait un déchargement normal des mobiliers.

Bon de livraison

A l'issue de la livraison, le titulaire (ou son transporteur) fournit à l'organisme un bon de livraison daté et signé, en double exemplaire (un pour lui, un pour l'organisme). Ce document comprend a minima les mentions suivantes :

- ❑ Identification du titulaire
- ❑ Identification de l'organisme destinataire
- ❑ Identification du personnel de livraison et du personnel de l'organisme habilité à recevoir les fournitures
- ❑ Identification du matériel de déchargement
- ❑ Détail des fournitures livrées
- ❑ Les réserves mentionnées par l'une ou l'autre des parties pendant la livraison

La signature contradictoire du bon de livraison, par les deux parties, atteste de la seule réception des fournitures par l'organisme et met fin aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples décrites à l'article 23.1 du CCAG-FCS. En aucun cas **cette signature ne saurait valoir admission des fournitures livrées.**

Adresses et référents des sites de livraison :

Urssaf Auvergne	Site du Puy-de-Dôme 4 rue Patrick Depailler – La Pardieu 63054 CLERMONT FERRAND cedex 9	**Nom : VIEIRA Anselme** **Tel. 04 73 42 83 12** **Mail : anselme.vieira@urssaf.fr** **ou** **DUSSAUX Margaux** **Tél 04 73 42 83 93** **Mail : margaux.dussaux@urssaf.fr**
	Urssaf de l'Allier 9-11 rue Achille Roche 03000 MOULINS	**Nom PAGES Christelle** **Tel. 04 37 60 08 32** **Mail : christelle.pages@urssaf.fr**
	Urssaf du Cantal 15 rue Pierre Marty 15000 AURILLAC	**Nom : MILLERET Olivier** **Tel. 04 71 43 48 67** **Mail : olivier.milleret@urssaf.fr**
	Site du Puy/Centre Pajemploi 16 avenue Jeanne d'Arc 43450 VALS-PRES-LE PUY	**Nom : BLANC Cécile** **Tel. 04 71 07 59 02 ou 06 47 07 84 52** **Mail : cecile.blanc.43@urssaf.fr** **ou** **MARTIN Lionel** **Tel. 04 71 07 10 54** **Mail: lionel.martin@urssaf.fr**

5.3 – Obligation de travail en milieu occupé

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement permettant la bonne exécution des livraisons en milieu de travail occupé, en conformité avec le règlement intérieur de l'organisme et insusceptible de porter préjudice à l'activité de celui-ci, de ses salariés ou de ses usagers (désordres, nuisances, etc.).
Le titulaire est tenu responsable de dommages causés à l'organisme ou ses salariés en cas de non-respect de la présente clause.

5.4 – Opérations de vérification

Conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du CCAG–FCS, les fournitures et prestations faisant objet de l'accord cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux obligations du marché.

Ces vérifications s'effectuent le jour même, au terme des prestations, déclarées achevées par le représentant du titulaire chargé de les effectuer.

L'Urssaf dispose néanmoins d'un délai de 5 jour ouvré, passé la prestation, pour notifier au titulaire sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet.

L'absence de notification dans ce délai vaut décision définitive d'admission par l'Urssaf.

L'admission définitive des prestations autorise le titulaire à émettre sa facturation.

L'ajournement est décidé par l'Urssaf lorsqu'elle estime que la prestation nécessite une ou plusieurs mises au point pour pouvoir être définitivement admise.

Le rejet des prestations est prononcé lorsque l'Urssaf considère que les prestations ne sont pas conformes à la qualité prescrite.

En cas d'ajournement ou de rejet, l'Urssaf notifie de manière précise et motivée sa décision et met le titulaire en demeure d'apporter les mises au point, corrections ou remplacements nécessaires dans un délai précis.

5.5 – Garanties

Outre la garantie légale pour défauts et vice cachés (articles 1641 et suivants du code civil), le titulaire assure, sans supplément de prix, une garantie contractuelle.

La garantie applicable aux fournitures livrées par le titulaire dans le cadre du présent contrat est telle qu'indiquée à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.
Elle ne saurait être inférieure à la durée renseignée à l'article 28 du CCAG-FCS, soit 12 mois.

Cette garantie prend effet au jour d'admission définitive des prestations et couvre la remise en état ou le remplacement de mobilier présentant une anomalie non consécutive à une utilisation inappropriée de ce dernier.

Echange standard de fournitures

Pendant la période de garantie légale ou contractuelle, et sans préjudice des dispositions de l'article 28.2 du CCAG-FCS, en cas de vice de matière ou défaut de fabrication empêchant l'utilisation normale d'une fourniture objet du marché, le titulaire procèdera à l'échange standard contre des fournitures neuves de technologie et qualité équivalente ou supérieure. Cet échange est déclenché sur simple demande de l'organisme, par ordre de service et oblige le titulaire à s'exécuter. Le titulaire assure entièrement cet échange à ses frais et risques.

Faute du titulaire

Toute intervention de maintenance corrective rendue nécessaire par une faute du titulaire commise dans le cadre de l'exécution des prestations reste à ses frais et engage sa responsabilité.

Durées de pérennité des gammes – Substitution

Le titulaire s'engage sur une ou plusieurs durées de pérennité des gammes présentée au présent accord cadre dans le cadre du bordereau des prix unitaires. Ces durées ne sauraient être inférieures à la durée maximale potentielle de l'accord cadre, soit 48 mois.

Pendant cette durée, le titulaire s'engage à ne pas stopper la production desdites gammes : il doit pouvoir continuer à fournir les organismes en mobiliers ou composants de mobiliers neufs (dans l'hypothèse de réparations ou changements de parties de mobiliers) issus de ces gammes dans le cadre des commandes qui lui sont notifiées, à la survenance des besoins. La qualité de ces mobiliers ou composants de mobiliers ne saurait être revue à la baisse pendant leur période de pérennité.

Dans l'hypothèse où le titulaire se retrouverait dans l'impossibilité de fournir les organismes en mobilier ou composants de mobiliers dans les gammes concernées, celui-ci doit proposer aux organismes une ou plusieurs gammes de substitution, de qualité équivalente ou supérieure. Les organismes acceptent ou rejettent la proposition du titulaire, par décision notifiée par écrit. En cas d'acceptation, une modification de l'accord cadre par voie d'avenant pourra être signée avec le titulaire afin d'intégrer la ou les gammes de substitution.

Le titulaire supporte dans ce cas l'intégralité des contraintes et frais découlant changement de gamme dans l'accord cadre.

En cas de rejet de la proposition, le titulaire fait son affaire, à ses frais, de toute fabrication, livraison et installation de mobiliers compris dans les gammes concernées par l'arrêt de production.

5.6 – Commandes complémentaires de mobilier (sur tarif)

Les commandes de mobilier ne figurant pas sur le bordereau des prix unitaires pourront s'effectuer sur la base du tarif remisé, dans les conditions décrites ci-dessous. Pour ces fournitures, l'organisme pourra solliciter des devis gratuits auprès du titulaire, dans les conditions de l'accord cadre pour ce qui concerne les modalités d'exécution des prestations complémentaires.

Ces devis sont présentés par le titulaire à la demande de l'organisme et doivent acceptés et validés par celui-ci avant toute commande.

Non exclusivité des commandes complémentaires

Le fait de s'être vu notifier le présent contrat ne donne aucun droit au titulaire à se voir attribuer des commandes complémentaires. A ce titre, il ne saurait prétendre à l'exclusivité de prestations ou fournitures et il lui est interdit de démarcher l'organisme en ce sens.

Le dépassement du délai d'exécution d'une commande dans le cadre du bordereau des prix unitaires notifiée au titulaire ou l'hypothèse de l'achat de mobilier à fins de réassort avec du mobilier existant ouvre le droit, pour l'organisme, de passer une commande complémentaire auprès d'un autre titulaire ou opérateur économique.

Le titulaire ne saurait utilement arguer de l'intervention d'une autre entreprise, dans le cadre d'une intervention hors contrat, afin de se soustraire à ses obligations contractuelles en matière d'exécution des commandes qui lui ont été notifiées.

Modification du marché public et prestations complémentaires

Des prestations complémentaires, qui ne figurent pas initialement au présent contrat, pourront être conclues avec le titulaire dans les conditions et limites fixées par les articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

5.7 – Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison, dénomination ou de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'organisme et être appuyée, selon le cas, du nouveau RIB ou d'une copie certifiée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.
En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : cession, fusion, restructuration), le transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement et après signature d'un avenant.
L'organisme est en droit de refuser le changement de titulaire :

1) si elle estime que le nouveau titulaire ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter le marché OU ;
2) si ce dernier fait l'objet d'une exclusion visée aux articles L2141-1 à L2141-10 du code de la commande publique OU ;
3) si ce dernier n'a pas produit les documents exigés à l'article R2144-2 du code de la commande publique, après expiration du délai imparti.

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Les opérations de vérification sont définies aux articles 22 à 24 du CCAG-FCS. Les décisions après vérifications sont telles que définies à l'article 25 du CCAG-FCS. En cas de décision d'ajournement ou de rejet, les délais d'exécution du marché ne sont pas interrompus ou suspendus.

ARTICLE 7 - PENALITES

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable du seul fait de l'organisme ou de la force majeure (cf. article 8.3 du présent document). L'organisme, par dérogation aux articles 14 et suivants du CCAG-FCS, peut appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Retard dans la livraison des produits	Le titulaire n'a pas respecté le délai de livraison sur lequel il s'est engagé dans son offre ou Le titulaire n'a pas respecté le rendez-vous pris avec l'Urssaf pour l'exécution d'une prestation
Montant des pénalités	10% du montant HT du (des) produit(s) manquant(s) par jour ouvré de retard et jusqu'à livraison complète et conforme.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour ouvré hors délai

Retard dans l'exécution des prestations associées (montage, réglage et mise en place)	Le titulaire n'a pas respecté le délai sur lequel il s'est engagé dans son offre pour mettre en service le mobilier livré ou un évènement imputable au titulaire (pièce manquante, personnel insuffisant, etc.) a retardé la mise en service de tout ou partie du mobilier livré
Montant des pénalités et application	5% du montant HT du (des) produit(s) non mis en service par jour ouvré de retard et jusqu'à installation complète et conforme.
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour ouvré hors délai

Retard dans la mise en œuvre du S.A.V. (ou garantie)	Le titulaire n'a pas respecté le délai sur lequel il s'est engagé dans son offre pour : - mettre en œuvre la garantie dont bénéficie le mobilier - réparer les anomalies - remplacer le mobilier non conforme
Montant des pénalités et application	Pénalité forfaitaire de 20 € HT par jour de retard
Point de départ des pénalités	Pénalité applicable à compter du premier jour ouvré hors délai

Ces pénalités peuvent s'appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres. Toutefois, le montant cumulé des pénalités ne pourra pas dépasser 50% du montant total HT (après application d'une éventuelle réfaction de prix) du prix des prestations/fournitures/bon de commande concerné.

Les pénalités sont calculées nettes de taxes et notifiées par l'envoi au titulaire d'un certificat de pénalités par lettre recommandée avec accusé de réception. Après décompte, elles sont déduites de la prochaine demande de paiement présentée par le titulaire à l'organisme.
Si aucune autre demande de paiement supplémentaire n'est présentée par le titulaire, ce dernier se verra notifier un ordre de recouvrement au profit de l'organisme, valant injonction de payer.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – FORCE MAJEURE

8.1 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable des conséquences de l'exécution, mais aussi de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations. Il est tenu responsable des dommages qui en découlent, dans les conditions indiquées à l'article 8 du CCAG-FCS et au présent document.
Il est également responsable des matériels, véhicules et équipements dont il a la jouissance et qu'il a déposé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'organisme pendant l'exécution des prestations et qui seraient la cause d'un préjudice subit par ce dernier.
Le titulaire est également responsable des faits de tout personnel placé sous son autorité, directement (salariés) ou indirectement (sous traitants) agissant dans le cadre de l'accord cadre.
L'organisme se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter au débit du titulaire (après mise en demeure et présentation de la ou des factures afférentes) la réparation de ces dommages, sans préjudice des actions en responsabilités civiles et pénales pouvant être exercées à son encontre.
Les sommes notifiées au débit du titulaire ne sauraient faire l'objet d'une déduction des demandes de paiement afférentes au présent accord cadre.

8.2 – Obligation d'assurance

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS s'appliquent.
Les niveaux de garantie de la police d'assurance contractée par le titulaire doivent être suffisants afin de couvrir tout préjudice découlant de l'exécution de l'accord cadre.

Sans préjudice des dispositions susvisées, l'attestation d'assurance est ensuite à produire annuellement, à date anniversaire de l'accord cadre, dans un délai maximum d'un mois. Le titulaire doit prévenir l'organisme en cas de modification de la police d'assurance, dans un délai d'un mois à compter de la modification. A défaut de production de l'attestation ou de garantie suffisante, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 11.2 du présent document.

8.3 – Force majeure

Le titulaire ne sera pas responsable de l'incidence de la force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles. La force majeure s'entend comme tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et hors contrôle des parties. L'organisme s'engage à déclarer par écrit au titulaire tout sinistre, au plus tard dans les cinq jours calendaires qui suivent sa survenance.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – SECURITE

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire, après mise en demeure préalable assortie d'un délai raisonnable (cf. article 11.2 du présent document).

9.1 – Obligation de confidentialité

Les informations et renseignements fournis par l'organisme sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06/08/2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels. L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelle que nature que ce soit, à l'exclusion des informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils ont été portés à la connaissance du titulaire. Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par l'organisme, à l'issue de l'accord cadre ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'organisme à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent accord cadre ;
- Ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'organisme à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître et qui auront été désignées par l'organisme au titulaire ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de l'accord cadre.

L'organisme se réserve le droit, dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre, de procéder, à ses frais et risques, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

9.2 – Obligation de sécurité

Conformément aux règles de sécurité en vigueur à l'Urssaf, toute intervention du titulaire dans les locaux de cet organisme sera effectuée en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de ce dernier.

La personne référente à l'Urssaf pour encadrer la prestation se chargera de donner au titulaire les informations nécessaires au respect de cette clause.

Sauf exception motivée, aucune intervention du titulaire ne pourra être effectuée dans les locaux de l'Urssaf sans prise préalable de rendez-vous avec le référent de l'organisme.

Le titulaire veille à l'application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé des travailleurs pendant l'exécution des prestations (port des équipements de protection individuels, etc.). Cette obligation s'étend également aux sous-traitants déclarés du titulaire, dont ce dernier est responsable.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toute règle relative à l'encadrement des prestations, afin de soustraire à sa responsabilité. En tout état de cause, le titulaire reste responsable des violations et infractions commises dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord cadre.
Il informe ses sous-traitants desdites règles, et reste responsable du respect de celles-ci.

Les prescriptions de l'organisme et de l'inspection du travail en la matière s'imposent à lui.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai d'exécution, indemnité, supplément de prix en arguant de la méconnaissance des règles précitées.

ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE

La sous-traitance des fournitures objets du présent contrat est interdite, conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance.

Cependant les prestations associées à l'achat desdites fournitures peuvent faire l'objet d'une sous-traitance dans les conditions prévues à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

Toutes les clauses de l'accord cadre s'imposent aux sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire principal demeure entièrement responsable des prestations sous traitées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Les principes généraux de la résiliation sont décrits à l'article 29 du CCAG-FCS. En tout état de cause, le titulaire ne peut procéder de lui-même et à son initiative à la résiliation du marché. Celle ci prend effet à la date fixée dans la décision notifiée au titulaire.

11.1 – Résiliation de plein droit

Lorsque le titulaire est placé, du fait de la force majeure, dans une situation d'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, ce dernier peut être résilié de plein droit, unilatéralement et sans préavis par le pouvoir adjudicateur. L'indemnité de résiliation au bénéfice du titulaire est cependant due et telle que prévue par l'article 33 du CCAG-FCS ; sans préjudice des dispositions de cet article, elle ne comprend pas l'indemnisation du manque à gagner du titulaire.

L'organisme peut également résilier de plein droit et unilatéralement l'accord cadre, sans motif préalable d'impossibilité absolue d'exécution par le titulaire ou de force majeure. Dans ce cas :

- un préavis peut être négocié librement entre les parties ; celui ci ne saurait toutefois être supérieur à un mois, à compter de la date de résiliation ;
- le titulaire dont l'accord cadre a été résilié de cette manière bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 33 du CCAG-FCS.

11.2 – Résiliation pour faute du titulaire

La résiliation pour faute du titulaire obéit aux dispositions de l'article 32 du CCAG-FCS, avec possibilité d'exécution à ses frais et risques, conformément à l'article 36 de ce même document. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cadre de la résiliation pour faute. Sans préjudice de l'article 32 susvisé, cette résiliation pourra s'appliquer également :

- dans les cas prévus aux articles R2143-3 et suivants du code de la commande publique ;
- en cas de manquement d'une ou plusieurs des obligations prévues au présent marché et après mise en demeure du titulaire par l'organisme.

Cette résiliation ne s'accompagne d'aucun préavis au bénéfice du titulaire.

11.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Elle obéit aux dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS.

11.4 – Résiliation pour dépassement de la clause de sauvegarde

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde prévue à l'article 4.1 du présent document, le marché pourra être résilié de plein droit et unilatéralement par l'organisme, dans les conditions du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

11.5 – Résiliation à la demande du titulaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 31.1 du CCAG-FCS, le marché ouvre la faculté, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une décision de résiliation à la demande du titulaire, si les motifs de la demande ne lui apparaissent pas incompatibles avec la satisfaction de ses besoins. En tout état de cause, l'acceptation du pouvoir adjudicateur est nécessaire pour prononcer la résiliation du marché.

Celle-ci peut s'accompagner d'un préavis librement négocié entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, sans que ce dernier puisse pour autant prétendre à une quelconque indemnité.

11.6 – Autres cas de résiliation

Les autres cas de résiliation du marché sont prévus par les articles 30.1, 30.2, 30.3 et 31.2 du CCAG-FCS. Toute résiliation prononcée sur le fondement de ces deux derniers articles n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 12 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

Les prescriptions des articles 37 et suivants du CCAG-FCS s'appliquent en matière de différends.

Le présent marché est soumis, pour tout litige relatif à la passation de sa procédure ou à son exécution, au droit français et à la juridiction territorialement compétente pour connaître des litiges relatifs aux marchés de l'URSSAF de Haute-Normandie, dans les conditions définies par le décret n°2009-1455 du 27/11/2009, relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-FCS : 4.1, 14 et suivants.